

**Objet : SAINT-HERBLAIN – 37 rue du Clos Siban– Régularisations foncières entre Monsieur Arnaud GOULPEAU et NANTES MÉTROPOLE**

Réf. : 3.1.1

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.2 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute cession immobilière, ou tout apport en nature, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.6) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le déclasserement de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la promesse signée le 8 novembre 2022 par Monsieur Arnaud GOULPEAU par laquelle il s'engage, d'une part, à céder gratuitement au profit de Nantes Métropole, les parcelles cadastrées DC 1053 (1 m<sup>2</sup>) et DC 1052 (7 m<sup>2</sup>) situées 37 rue du Clos Siban 44800 Saint-Herblain, et d'autre part, à acquérir à titre gratuit auprès de Nantes Métropole la parcelle DC 1054 (8 m<sup>2</sup>), située à la même adresse,

Considérant l'avis de France Domaine n° 2022-44162-23685 en date du 15 avril 2022,

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20221219-2022\_1412DEC-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Considérant que les parcelles DC 1052 et DC 1053 doivent être intégrées au domaine public de voirie métropolitain,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de la parcelle DC 1054 constituant un délaissé de voirie pour l'intégrer à la propriété de Monsieur Arnaud GOULPEAU,

Considérant que cet échange de foncier est nécessaire pour redresser l'alignement au droit de la propriété de Monsieur Arnaud GOULPEAU, cadastrée DC 1051, sise 37 rue du Clos Siban 44800 Saint-Herblain,

Considérant que la valeur vénale de ces parcelles non bâties est inférieure à 180 000 euros HT,

### **Décide**

Article 1 De procéder au déclassement de la parcelle DC 1054 constituant un délaissé de voirie sans usage particulier,

Article 2. Saint-Herblain – 37 rue du Clos Siban – parcelle non bâtie cadastrée DC 1054 d'une surface de 8 m<sup>2</sup> – Cession à titre gratuit, au profit de Monsieur Arnaud GOULPEAU domicilié 37 rue du Clos Siban 44800 Saint-Herblain,

Article 3. Saint-Herblain – 37 rue du Clos Siban – parcelles non bâties cadastrées DC 1052 et DC 1053, d'une surface totale de 8 m<sup>2</sup> – Acquisition à titre gratuit auprès de Monsieur Arnaud GOULPEAU domicilié 37 rue du Clos Siban 44800 Saint-Herblain,

Article 4 De préciser qu'il s'agit d'un échange sans versement d'aucun prix compte tenu des surfaces égales échangées, et de mentionner que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par Nantes Métropole,

Article 5. D'indiquer que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022,

Article 6 De procéder au classement des parcelles DC 1052 et DC 1053 dans le domaine public de voirie métropolitain,

Article 7. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2022**

Pour la Présidente  
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :

**20 DEC. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20221219-2022\_1412DEC-AU  
Date de télétransmission : 20/12/2022  
Date de réception préfecture : 20/12/2022